

**Règlement ministériel du 24 novembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR348A entre Burden et l'intersection du CR348A avec le CR348 à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du marché de Noël à Burden, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin repris CR348A entre Burden et l'intersection du CR348A avec le CR348 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le chemin repris CR348A (PK 0,001 – 1,100) entre Burden et l'intersection du CR348A avec le CR348.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 27 novembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 24 novembre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**